



Saint-Denis, le 26 juillet 2022

**ARRÊTÉ N° 2022- 1429 SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société CEMENTIS Réunion de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 15 juin 2015 modifié encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit de la Plaine Défaud, à savoir une carrière de matériaux alluvionnaires.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-182/SG/DRECV du 05 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, exploitée par la société HOLCIM ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-265/SG/DCL du 15 février 2021 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n°2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'information faite par la société CEMENTIS Réunion du rachat par le groupe Taylor Smith de tous les actifs de la société HOLCIM situés dans l'Océan indien notamment à La Réunion, et du changement de dénomination d'exploitant pour HOLCIM Réunion qui devient CEMENTIS Réunion, faite le 31 mars 2022, accompagnée du K-bis de la société édité le 15 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022 référencé SPREI/UM3S/7101634/JM/2022-1073 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 21 juin 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 21 avril 2022, que la société CEMENTIS Réunion exploite les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées en ne respectant pas certaines dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté du 16/06/2015 susvisé, notamment il ne réalise pas le remblaiement intermédiaire du site en assurant :

- une mise en œuvre limitant la ségrégation et en veillant à un bon mélange des déchets entre eux et notamment avec les boues de lavage ;
- un régalaage sur l'ensemble du site par couche de 2 mètres maximum ;
- la vérification de l'absence de cavité au sein du remblai et l'obtention d'une portance suffisante pour les engins agricoles ;
- le contrôle de la topographie du remblai pour anticiper la topographie finale ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 – Mise en demeure

La société CEMENTIS Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n°1 – rue Armagnac – CS 61 087 – 97829 Le Port Cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour la carrière susvisée qu'elle exploite située au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

### Article n°2 - Respect de prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de 1 mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.3.3 de l'arrêté du 16/06/2015 susmentionné : « *Le remblaiement est organisé selon la coupe type jointe en annexe 8 [...]*  
*Remblai intermédiaire* : Les déchets inertes dits déchets entrants pour constituer le remblai intermédiaire sont déversés par le haut ou transportés en fond de fouille. Pour ce remblaiement intermédiaire, l'exploitant établit une procédure pour respecter les principes suivants :
  - assurer une mise en œuvre limitant la ségrégation notamment en veillant à un bon mélange des déchets entre eux et notamment avec les boues de lavage ;
  - assurer un régalage sur l'ensemble du site par couche de 2 mètres maximum ; pour cela l'exploitant veille à respecter un rythme raisonnable entre remplissage et régalage ; [...]
  - vérifier l'absence de cavité au sein du remblai et l'obtention d'une portance suffisante pour les engins agricoles ;
  - vérifier la topographie du remblai pour anticiper la topographie finale de la remise en état, laquelle comprend l'épaisseur de 3 mètres du remblai supérieur et la couche de terre végétale [...] ».

### Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 – Publicité :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article N°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine Pam